

ATTENDU QUE la Régie, dans le cadre de son administration, doit obtenir des renseignements détenus par l'Agence aux fins d'établir le droit au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 122.64 (2) (a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62 (1), (4), (5), (6) ou (7) de cette loi, à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 3003 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada) détermine les lois du Québec qui sont visées;

ATTENDU QUE l'alinéa 241 (4) d) iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet à un fonctionnaire de l'Agence de fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e alinéa de l'article 1029.8.61.53 de la Loi sur les impôts, introduit par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, la Régie peut, dans le cadre des dispositions de cette loi relatives au crédit pour le soutien aux enfants, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (L.C., 1999, c. 17), l'Agence peut conclure des contrats, des ententes ou autres accords avec un organisme public d'une province;

ATTENDU QU'il convient d'établir dans un protocole d'entente les modalités de communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants détenus par l'Agence;

ATTENDU QUE l'entente entre la Régie et l'Agence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le protocole d'entente à intervenir entre la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada concernant la communication de renseignements relatifs à la prestation fiscale canadienne pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45840

Gouvernement du Québec

Décret 85-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68045)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, et d'une partie de la route d'Escuminac Flats, situées en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403-B (projet 20-3174-8403-B) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 234, également désignée rue de la Gare, et d'une partie de la rue Saint-Rémi, situées en le Village de Price, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9809 (projet 20-3371-9809) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45841

Gouvernement du Québec

Décret 86-2006, 14 février 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond (D 2005 68047)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 132 et 299 et d'une partie du boulevard Perron Ouest, situés en la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-03C3 (projet 20-3174-03C3) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45842